

Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des ESMS (et cahier des charges)

Le décret du 5 juillet 2024 précise les modalités de fonctionnement en dispositif intégré des ESMS pour enfants handicapés.

Il reprend les principes qui régissent les dispositifs instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (DITEP) et donne un cadre juridique aux dispositifs médico-éducatifs qui se sont développés ces dernières années. L'instruction DITEP devient caduque à la parution du décret.

Le décret valorise et intègre la fonction appui-ressource de tous les lieux de vie auprès de la communauté éducative et des acteurs de droit commun et implique directement l'Éducation nationale et l'enseignement agricole.

Le fonctionnement en dispositif permet de changer de modalité d'accompagnement sans dépendre d'une nouvelle notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

A la différence de ce qui se pratique aujourd'hui dans les DITEP, **les notifications des CDAPH devront préciser la première modalité d'accompagnement et de scolarisation.**

Tout changement de modalité fera par la suite l'objet d'un dialogue entre la famille, l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement ou service médico-social et l'équipe éducative de l'établissement scolaire avec notamment la réunion d'une équipe de suivi de scolarisation pour des évolutions liées à la scolarisation ou l'orientation.

Si un accord est trouvé, les nouvelles modalités d'accompagnement sont mises en œuvre directement. La famille dispose d'un délai de rétractation de 15 jours pour revenir à la situation antérieure, et de 30 jours en ce qui concerne les modifications du projet personnalisé de scolarisation.

La CDAPH est ensuite informée des nouvelles modalités du plan de compensation afin de permettre l'actualisation des droits.

Le dispositif ne s'impose pas : c'est une possibilité offerte aux opérateurs qui peuvent le porter seul ou en partenariat avec un établissement ou service afin de pouvoir proposer un panel de modalités d'accompagnement "souple et modulaire" : prestations en milieu ordinaire, accueil de jour et de nuit, à temps partiel ou complet. Le principe de l'ESMS porteur existait déjà dans l'instruction DITEP mais cette possibilité de partenariat a été peu utilisée.

L'autorisation globale implique la mise en place d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens et la détermination d'indicateurs d'activité.

La fonction appui-ressource est intégrée dans le texte à destination des acteurs intervenant auprès du jeune : école, périscolaire, activités sportives ou de loisirs, mission locale... Elle peut prendre la forme de formation, de sensibilisation des professionnels ou de conseils sur une situation individuelle "nécessitant un avis distancié et spécialisé".

Pour être efficient, le dispositif devra s'inscrire dans un partenariat élargi et des coopérations structurées avec l'ensemble des acteurs sanitaires, sociaux, médico-sociaux, éducatifs, associatifs, collectivités territoriales, services publics... La coopération sera particulièrement formalisée avec l'Éducation nationale et l'enseignement agricole pour éviter les ruptures de parcours de scolarisation.